

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N° 1404766

M. R.

Mme Viard
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 24 novembre 2014

Ordonnance du 25 novembre 2014

COPIE

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 21 novembre 2014, présentée pour M. R. ,
élisant domicile chez Emmaüs 33, 246 cours de la Somme à Bordeaux (33800),
par Me Araez ;

M. , demande au juge des référés :

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, au préfet de la Gironde de lui indiquer sans délai un lieu d'hébergement pour l'accueillir avec sa famille ;
- de condamner l'Etat à verser à son avocat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que son hébergement à l'hôtel a pris fin le 20 octobre 2014 et qu'il se trouve à la rue avec sa femme et deux enfants en bas âge ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Marie-Pierre Viard, Vice-président, pour statuer sur les demandes de référés ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 24 novembre 2014, à laquelle ont été régulièrement convoquées les parties, présenté son rapport et entendu les observations de Me Lavaud pour M. ;

Le report de la clôture de l'instruction a été accordé pour permettre au requérant de produire des pièces démontrant qu'une demande de titre de séjour était en cours d'instruction à la préfecture ;

Vu la note en délibéré et les pièces y annexées, enregistrées le 25 novembre 2014 ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridictionnelle : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...) » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. , de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur la demande d'injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ; qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que le requérant, qui ne bénéficie plus d'un hébergement en hôtel depuis le 20 octobre 2014, vit actuellement dans la rue avec sa femme et deux enfants âgés respectivement de 3 ans et de 18 mois ; qu'il résulte des pièces produites postérieurement à l'audience que, dans le cadre de sa demande de titre de séjour, M. [nom] est convoqué à la préfecture le 18 décembre 2014 ;

5. Considérant que, dans ces circonstances très particulières, il incombe à l'administration, sauf à porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement, de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise la situation de M. [nom] ou égaré, notamment à la présence dans la famille de deux très jeunes enfants ; que même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ;

6. Considérant que la précarité de la situation matérielle actuelle du requérant, en charge d'une famille comprenant deux enfants en bas âge, établit, par elle-même, la condition d'urgence particulière requise par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dont il découle une priorité d'hébergement ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à demander qu'il soit enjoint à l'Etat, au plus tard dans les 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance de lui fournir les conditions matérielles d'un hébergement d'urgence décent pour sa famille sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les autres conclusions :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce et compte tenu de l'admission des requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Gironde d'attribuer à M. le bénéfice d'un hébergement d'urgence approprié pour sa famille comprenant deux enfants en bas âge au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et au préfet de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2014

Le juge des référés

Le greffier

M.P. VIARD

S. FRECHIC

La République mande et ordonne au ministre de du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

